



Le Secrétaire
général

14.FL-0265F/T.O.

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Madame, Monsieur le Directeur général,

En ma qualité de Dépositaire de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul), je vous informe par la présente qu'aucune objection n'a été notifiée à l'égard des amendements recommandés pendant les douze mois ayant suivi la date du courrier qui vous a été précédemment adressé (numéro de référence 13L-0178F/T.O).

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 32 de la Convention d'Istanbul, les amendements recommandés entreront en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes six mois après l'expiration de cette période de douze mois ; ils entreront donc en vigueur le 3 novembre 2014.

Les deux amendements recommandés ci-après ont été approuvés par le Comité de gestion de la Convention d'Istanbul et communiqués dans le courrier qui vous a été précédemment adressé :

1. Techniques de traitement électronique des données

Aux termes de l'amendement recommandé au sujet des techniques de traitement électronique des données, il est proposé d'insérer le nouvel Article ci-après dans le Chapitre IV de la Convention d'Istanbul.

Techniques de traitement électronique des données

Article 21a

Toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention peuvent être accomplies par voie électronique en recourant aux techniques de traitement électronique des données approuvées par les Parties contractantes.

./...

./...

2. Marquage des conteneurs

Aux termes de l'amendement recommandé au sujet du marquage des conteneurs, il est proposé d'apporter les changements ci-après à l'Appendice II de l'Annexe B.3. de la Convention d'Istanbul (dispositions relatives au marquage des conteneurs). Une comparaison entre le libellé actuel et l'amendement recommandé figure en annexe à la présente.

(1) Le paragraphe 1 actuel est remplacé par le nouveau paragraphe ci-après :

1. Les indications suivantes, inscrites de façon durable, devront être apposées en un endroit approprié et bien visible sur les conteneurs :

- a) l'identification du propriétaire ou de l'exploitant principal, qui pourra être assurée soit par l'indication de ses nom et prénoms, soit par un système d'identification consacré par l'usage, à l'exclusion des symboles tels qu'emblèmes ou drapeaux ;
- b) marques et numéros d'identification du conteneur adoptés par le propriétaire ou l'exploitant principal, et
- c) tare du conteneur, y compris tous les équipements fixés à demeure.

(2) Le paragraphe ci-après est inséré en tant que nouveau paragraphe 2 :

2. Pour les conteneurs destinés au transport des marchandises qui sont généralement prévus pour un usage maritime, ou pour tout autre conteneur utilisant un préfixe ISO normalisé (à savoir, quatre lettres majuscules se terminant par un U), l'identification du propriétaire ou de l'exploitant principal et le numéro d'identification de série du conteneur et le chiffre d'autocontrôle devront être conformes aux spécifications de la Norme internationale ISO 6346 et de ses annexes.

(3) Le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3. Le paragraphe 3 actuel devient le paragraphe 4. Aucun changement n'est apporté au libellé des nouveaux paragraphes 3 et 4.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien accorder à cette question.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.



Kunio Mikuriya.